

EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

EUROPLASMA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 1 576 473,50 euros
Siège social : Zone artisanale de Cantegrit, 40110 MORCENX
384 256 095 RCS MONT DE MARSAN

Avis aux actionnaires

Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires

Objet de l'insertion : La présente insertion a pour objet d'informer les actionnaires de la Société EUROPLASMA d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires et de l'admission sur Alternext Paris de NYSE Euronext des DPS et des Actions Nouvelles.

Dénomination sociale : EUROPLASMA

Forme de la Société : SA à Conseil d'administration

Objet social : la Société a pour objet l'exercice de l'activité d'ingénierie et de développement de procédés industriels, ainsi que la fabrication et la vente de matériel industriel et notamment de torches à plasma. Elle pourra participer directement ou indirectement, avec toutes autres personnes morales ou physiques, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres sociaux, fusion, société, participation, association, groupement d'intérêt économique ou autrement. Et de façon générale, elle pourra faire pour son compte ou pour le compte de tiers, sous quelle que forme que ce soit, en France ou à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à son objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Durée : la Société expirera le 26 janvier 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Montant du capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent soixante-seize mille quatre cent soixante-treize euros et cinquante centimes (1 576 473,50€), divisé en quinze millions sept cent soixante-quatre mille sept cent trente-cinq (15 764 735) actions. La valeur nominale de chaque action s'établit à 0,10€.

Adresse du siège social : Zone Artisanale de Cantegrit – 40110 MORCENX.

N° d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN : 384 256 095.

Numéro INSEE : 384 256 095 00066.

Législation applicable : EUROPLASMA est une société anonyme régie par la loi française.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Avantages particuliers : néant.

Obligations antérieurement émises : néant.

Avantages particuliers stipulés au profit des membres des organes d'administration ou de toute autre personne : néant.

Formes des actions : sauf cas particuliers prévus par la loi, les actions pouvant être émises par la Société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. La Société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

Les actions d'EUROPLASMA sont admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA sous le numéro ISIN FR 0000044810 ALEUP.

Cession et transmission des actions : les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Leurs cessions et transmissions sont libres.

Droit de vote double : un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

Franchissement de seuils légaux : toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

Conditions d'admission aux assemblées et d'exercice du droit de vote : tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et enregistrés à son nom au troisième jour ouvré précédent l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

Répartition des bénéfices, constitution des réserves et répartition du boni de liquidation : le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Bilan : le bilan social arrêté au 31 décembre 2012 ainsi qu'une situation au 30 juin 2013 sont publiés en annexe.

Prospectus : la présente émission ne constitue pas une offre au public et ne donnera pas lieu à l'émission d'un Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), en application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article L.211-2 du règlement général de l'AMF.

Assemblée ayant autorisé l'émission : l'assemblée générale du 8 novembre 2013 dans sa 14^{ème} résolution a :

i) délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

ii) délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés ;

iii) décidé de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à dix millions d'euros (10 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 21^{ème} résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité des délégations ci-dessus énumérées ;

— à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de dix millions d'euros (10 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus.

iv) fixé à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

v) en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

— décidé que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

— pris acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

— pris acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

— pris acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limité l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

— réparti librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

— offert au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.

— décidé que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

vi) décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement

par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

— procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

vii). pris acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

viii) pris acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Décision du Conseil d'administration ayant décidé l'émission et ayant délégué compétence au Directeur général : en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire visée ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société, dans sa séance du 23 décembre 2013, a décidé du principe de l'émission de 6.305.894 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de nominal.

Caractéristiques et modalités de souscription des actions nouvelles

Nombre d'actions à émettre : le nombre total d'actions ordinaires nouvelles à émettre s'élève à 6 305 894.

Prix de souscription : le prix de souscription est de 0,60 euro par action, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,50 euro de primes d'émission. Lors de la souscription, le prix est de 0,60 euro par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Montant de l'augmentation de capital : 3 783 536,40 euros, prime d'émission incluse, soit une prime d'émission globale de 3 152 947,00 euros à raison d'une prime de 0,50 euro par action. Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'augmentation de capital, en conformité de la délégation reçue.

Dates d'ouverture et de clôture de la souscription : Du 6 janvier au 20 janvier 2014 (inclus).

Droit préférentiel de souscription à titre irréductible : la souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de (2) actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune pour cinq (5) actions existantes possédées, cinq droits préférentiels de souscription permettant de souscrire à deux actions EUROPLASMA au prix d'émission de 0,60 euro par action, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes ou de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront acheter ou vendre le nombre de droits préférentiels de souscription permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'action nouvelle.

Droit préférentiel de souscription à titre réductible : Il est institué, au profit des actionnaires, un droit de souscription à titre réductible aux actions qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible. Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible sont servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'actions nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées. Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société et par Nyse-Euronext Paris SA fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 6 janvier et le 20 janvier 2014 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles pour la Société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la souscription mentionnée ci-après, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire, qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Caceis Corporate Trust – Services Titres et financiers – 14 rue Rouget de Lisle – 92 862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 09, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Dans l'hypothèse où les facultés de souscription à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission d'actions nouvelles telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, et à l'exclusion d'une offre au public au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cotation du droit préférentiel de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés le 6 janvier 2014. Ils seront cotés et négociés sur Alternext Paris de NYSE Euronext, sous le code FR0011680016, du 6 janvier au 20 janvier 2014 inclus.

Limitation de l'augmentation de capital : le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant fixé initialement. Par ailleurs, si le montant des actions nouvelles non souscrites représente moins de 3% de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra limiter cette augmentation au montant des souscriptions recueillies.

Faculté d'extension : le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter le montant de l'émission en cas de demande excédentaire conformément à l'autorisation donnée lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 8 novembre 2013 (19^{ème} résolution).

Versements des fonds et date de livraison des actions nouvelles : les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif administré ou au porteur seront reçues jusqu'au 20 janvier 2014 auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 20 janvier 2014 auprès de Caceis Corporate Trust – Services Titres et financiers – 14 rue Rouget de Lisle – 92 862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 09.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions pour lesquelles les paiements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Caceis Corporate Trust – Services Titres et financiers – 14 rue Rouget de Lisle – 92 862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 09, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant l'émission des actions nouvelles libérées par versement d'espèces. Les libérations par compensation seront constatées par le certificat des commissaires aux comptes prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Garantie : l'offre ne fera pas l'objet d'aucune garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce ni d'aucun engagement de prise ferme ou d'accord relatif au placement des actions nouvelles. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Jouissance des actions nouvelles : les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront créées jouissance au 29 janvier 2014. Elles seront assimilées dès leur émission aux actions anciennes.

Devise d'émission des actions nouvelles : l'émission des actions nouvelles est réalisée en Euro.

Date prévue d'émission des actions nouvelles : selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les actions nouvelles soient inscrites en compte-titres le 29 janvier 2014.

Droits attachés aux actions nouvelles : les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

Cotation des actions nouvelles : les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Alternext Paris de NYSE Euronext. Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après établissement du certificat de dépôt du dépositaire. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions anciennes et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations. L'admission aux négociations sur Alternext Paris de NYSE est prévue le 29 janvier 2014.

ACTIF	30 juin 2013			31 décembre 2012	31 décembre 2011
	Brut	Amortissement et provisions	Net		
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	2 328	1 645	683	489	465
Immobilisations corporelles	5 939	2 152	3 787	4 161	973
Immobilisations financières	36 335	26 097	10 328	10 659	32 760
Total				15 309	34 198
ACTIF CIRCULANT					
Stock et en cours	814	207	608	876	616
Avances, acomptes versés	9		9	43	51
Clients et Comptes rattachés	4 495	2	4 493	4 193	5 039
Autres créances	1 333	20	1 313	1 754	1 803
Valeurs mobilières de placement	890	25	866	857	876
Disponibilités	143		143	1 509	5 379
Charges constatées d'avance	83		83	85	84
Total de l'actif	52 371	30 147	22 224	24 626	48 045
CAPITAUX PROPRES					
Capital			15 737	15 737	15 656
Primes			34 658	34 658	34 658
Réserves			459	459	540

Report à nouveau		(8 461)	(8 461)	(9 586)
Résultat 2012 non encore affecté au 30/06		(25 656)		
Résultat de l'exercice		(2 190)	(25 656)	1 125
Subventions d'investissement		233	55	79
Total		14 780	16 792	42 472
DETTES				
Emprunts et dettes financières		2 143	2 013	5
Avances et acomptes reçus		155	182	-
Dettes fournisseurs		2 016	2 574	2 266
Dettes fiscales et sociales		1 558	1 322	1 735
Dettes sur immobilisations		1	345	88
Total		5 906	6 435	4 727
Total général		22 224	24 626	48 045

1305954